



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**20
24**

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS
PROGRAMME 833
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

AVANCES SUR LE
MONTANT DES
IMPOSITIONS
REVENANT AUX
RÉGIONS,
DÉPARTEMENTS,
COMMUNES,
ÉTABLISSEMENTS ET
DIVERS ORGANISMES

2024



PROGRAMME 833
**Avances sur le montant des impositions
revenant aux régions, départements,
communes, établissements et divers
organismes**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Présentation stratégique

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Le programme 833, qui est de loin le programme le plus important en volume du compte de concours financiers « Avances aux collectivités locales », retrace les avances opérées sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements publics ainsi qu'à divers organismes.

Ce programme se compose de quatre actions ayant toutes pour objectif le versement, par douzième, des avances des produits issus de la fiscalité directe locale, des mécanismes de compensation financière des anciennes recettes fiscales ou des frais de gestion de certains impôts locaux :

- l'action 1, a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances de fiscalité directe locale (FDL), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée dont bénéficient les collectivités territoriales dans le cadre des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réformes des impôts de production) et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'Électricité (TICFE) dénommée depuis le 1^{er} janvier 2022 « accise sur l'électricité » ;
- l'action 2, permet de garantir aux départements le versement mensuel de leur part des droits d'accises sur les énergies (ex TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et du revenu de solidarité active (RSA).

Les actions 3 et 4 du programme retracent les décisions prises dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État d'une part et les départements et régions d'autre part signé le 16 juillet 2013. Ainsi :

- l'action 3 retrace les avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties permettant aux départements de financer les revalorisations exceptionnelles du RSA socle décidées par le gouvernement ;
- l'action 4 retrace les avances aux régions sur les frais de gestion des impôts de production et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permettant aux régions de financer l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR 1.1 : Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

OBJECTIF 2 : Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR 2.1 : Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions,
départements, communes, établissements et divers organismes**

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
833		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR

1.1 - Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	93,23	98.46	100	100	100	100

Précisions méthodologiques

Le taux de versement des avances aux collectivités et organismes assimilés, indicateur de performance au titre du programme 833, permet d'appréhender l'effectivité de la mise à disposition des fonds des avances de fiscalité directe locale (FDL), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'accise sur l'électricité aux collectivités bénéficiaires à une date certaine. L'objectif d'un taux de 100 % est structurant pour les bénéficiaires dans la mesure où le respect des dates de versement permet l'optimisation de la gestion de la trésorerie. Il reste l'objectif cible pour 2023 et les années suivantes.

Depuis juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer, à une date certaine, la mise à disposition de quasi l'ensemble des ressources au bénéfice des collectivités et organisme assimilés, à l'exclusion des collectivités relevant de la nomenclature comptable M44 (établissements publics fonciers, principalement).

La date de versement des avances est, en principe, le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré qui suit, à l'exception des mois de janvier (le 25/01) et décembre en raison des traitements particuliers de fin d'année.

Commentaires techniques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de fiscalité directe locale à verser dans l'année

Source de données : DGFIP via une enquête annuelle menée auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à destination des collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019 prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant, lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, à titre dérogatoire, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Depuis le mois de juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer à une date certaine la mise à disposition de ces fonds pour l'ensemble des bénéficiaires.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
833

OBJECTIF

2 - Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR

2.1 - Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	98,04	99,78	100	100	100	100

Précisions méthodologiques

Le taux de versement de fractions de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, indicateur de performance au titre du programme 833, permet d'appréhender l'effectivité de la mise à disposition des avances de ces produits au bénéfice des départements et des régions, à une date certaine.

La date de versement des avances est, en principe, le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré qui suit, à l'exception des mois de janvier (le 25/01) et décembre en raison des traitements particuliers de fin d'année. L'objectif d'un taux de 100 % est structurant pour les bénéficiaires dans la mesure où le respect des dates de versement permet l'optimisation de la gestion de la trésorerie. Il reste l'objectif cible pour 2023 et les années suivantes.

Depuis juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer, à une date certaine, la mise à disposition de quasi l'ensemble des ressources au bénéfice des collectivités et organisme assimilés, à l'exclusion des collectivités relevant de la nomenclature comptable M44 (établissements publics fonciers, principalement).

Commentaires techniques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions à verser dans l'année

Source de données : DGFIP via une enquête annuelle menée auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, pur leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, à titre dérogatoire, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Le dernier taux observé pour cet indicateur étant supérieur à 99 % (2022), l'objectif pour 2024 et les années suivantes est de 100 %.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières		FdC et AdP attendus
	LFI 2023	PLF 2024	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	118 206 667 516	125 627 068 784	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 102 000 000	5 083 438 104	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	994 928 428	1 080 513 451	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	520 865 613	637 482 625	0
Totaux	124 824 461 557	132 428 502 964	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières		FdC et AdP attendus
	LFI 2023	PLF 2024	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	118 206 667 516	125 627 068 784	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 102 000 000	5 083 438 104	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	994 928 428	1 080 513 451	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	520 865 613	637 482 625	0
Totaux	124 824 461 557	132 428 502 964	0

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

 Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
 833

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
7 - Dépenses d'opérations financières	124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	
Totaux	124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
7 – Dépenses d'opérations financières	124 824 461 557 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964	
71 – Prêts et avances	124 824 461 557 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964	
Totaux	124 824 461 557 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	125 627 068 784	125 627 068 784	0	125 627 068 784	125 627 068 784
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	5 083 438 104	5 083 438 104	0	5 083 438 104	5 083 438 104
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	1 080 513 451	1 080 513 451	0	1 080 513 451	1 080 513 451
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	637 482 625	637 482 625	0	637 482 625	637 482 625
Total	0	132 428 502 964	132 428 502 964	0	132 428 502 964	132 428 502 964

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° Justification au premier euro
833

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
-7 709	0	124 824 461 557	124 824 461 557	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	-1 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
132 428 502 964 0	132 428 502 965 0	0	0	0
Totaux	132 428 502 964	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (94,9 %)

01 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	125 627 068 784	125 627 068 784	0
Crédits de paiement	0	125 627 068 784	125 627 068 784	0

Les crédits inscrits pour 2024 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont votés ainsi que les fractions de TVA leur revenant au titre de la compensation des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et suppression des parts communale, intercommunale, départementale et régionale de la CVAE).

Ces crédits intègrent également, les versements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Enfin, à compter de 2023, ces crédits intègrent les versements au titre de la fraction de TVA affectée aux collectivités locales (communes, intercommunalités et départements) en compensation de la suppression définitive de la CVAE.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières, stables et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une partie des recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « *Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux* ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de 7 Md€ environ, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « *Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales* » annexé au projet de loi de finances pour 2024.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° Justification au premier euro
833

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	125 627 068 784	125 627 068 784
Prêts et avances	125 627 068 784	125 627 068 784
Total	125 627 068 784	125 627 068 784

L'article 16 de la LFI pour 2020 a prévu la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à compter de 2021.

La disparition de la TH sur les résidences principales est compensée depuis 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur : prélèvement des communes « surcompensées » et reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la « surcompensation » est inférieure à 10 000 euros ne sont pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions.

Les départements, eux, bénéficient d'une affectation de TVA en remplacement de la TFPB transférée aux communes. Les départements bénéficient également d'une part supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ à compter de 2021. S'agissant des intercommunalités et de la Ville de Paris, en compensation de la perte de leur TH sur les résidences principales, elles bénéficient, à l'instar des départements, d'une part de TVA.

Par ailleurs, la baisse des impôts de production instituée par la LFI pour 2021 a entraîné :

- la suppression de la part régionale de CVAE et l'affectation d'une part de TVA au profit des régions ;
- la diminution de 50 % des montants de la CFE et de la TFPB pesant sur les locaux industriels. La perte de recettes induite pour les communes et les intercommunalités est prise en charge par l'État via un prélèvement sur ses recettes.

Enfin, à compter de 2023, conformément à l'article 55 de la loi de finances pour 2023, la suppression définitive de l'assiette résiduelle de CVAE affectée aux collectivités locales est compensée par le transfert de plusieurs fractions de TVA nationale.

Le montant prévu à l'action 1 est la traduction de l'ensemble de ces divers mouvements.

ACTION (3,8 %)

02 - Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 083 438 104	5 083 438 104	0
Crédits de paiement	0	5 083 438 104	5 083 438 104	0

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	5 083 438 104	5 083 438 104
Prêts et avances	5 083 438 104	5 083 438 104
Total	5 083 438 104	5 083 438 104

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5,05 Md€, dont 4,2 Md€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 0,76 Md€ au titre du RSA socle majoré (ancien API).

Ainsi, le montant total des recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA devrait s'élever à 0,76 Md€. Le montant de recettes de TICPE au titre du RMI/RMA devrait s'élever à 4,3 Md€ (hors nouvelles décentralisations du RSA dont la procédure est en cours pour l'année 2023 pour les départements éligibles).

Cette action finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant, estimée à environ 0,027 Md€ (financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

Le montant des crédits à verser au titre de cette action, incluant la TICPE versée à Mayotte, devrait donc s'élever à 5,8 Md€ (hors nouvelles décentralisations du RSA).

ACTION (0,8 %)**03 - Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 080 513 451	1 080 513 451	0
Crédits de paiement	0	1 080 513 451	1 080 513 451	0

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° Justification au premier euro
833

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	1 080 513 451	1 080 513 451
Prêts et avances	1 080 513 451	1 080 513 451
Total	1 080 513 451	1 080 513 451

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS). Alimenté chaque année par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend une part « compensation » (70 %), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30 %), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département.

Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

ACTION (0,5 %)

04 - Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	637 482 625	637 482 625	0
Crédits de paiement	0	637 482 625	637 482 625	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	637 482 625	637 482 625
Prêts et avances	637 482 625	637 482 625
Total	637 482 625	637 482 625

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation est répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques. Le montant

des frais de gestion est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels ils se rapportent.

Ces ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'État au profit de ces collectivités. Le montant de cette dotation (300 M€ environ) est égal au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région.

A compter de 2023, dans le cadre de la suppression de la CVAE, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par l'institution d'une dotation budgétaire (en provenance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») dont le montant est égal au montant des frais perçus par elles en 2022 (91 M€ environ)